



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 11 mars 2013)

Lieu : Giratoire de Gibraltar à Neuchâtel et limitation de vitesse

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière, aménagements routiers

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

Dès le mois d'août 2013, soit au terme des travaux de réfection totale des canalisations et du revêtement routier sur le carrefour de Gibraltar-Maladière, ce carrefour sera définitivement aménagé en carrefour à sens giratoire.

Art. 2.-

La signalisation et le marquage sont réglementés dans ce carrefour à sens giratoire, signaux 2.41.1 – 3.02 et 4.11 O.S.R., conformément au plan annexé, n° 01483-8, à l'échelle 1 : 500, daté du 22 février 2013.

Art. 3.-

La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur la partie centrale de la rue de Gibraltar, soit entre le giratoire de Gibraltar et le giratoire du Crêt-Taconnet – Bellevaux (signaux 2.30 O.S.R., placés selon le plan ci-dessus).

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté complémentaire n°1.1, concernant la circulation routière dans la zone de chantier CSEM – IMT – EPFL du 27 octobre 2010.

Art. 5.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, **21 MARS 2013**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.